

ALLONGEMENT DU CONGE PATERNITÉ

(loi 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale et décret 2021-574 du 10 mai 2021)

Pour les naissances intervenant à partir du 1^{er} juillet 2021 (ou intervenues avant mais prévues à compter de cette date), la durée du congé sera augmentée et passera à :

- 25 jours calendaires pour une naissance simple ;
- 32 jours calendaires pour des naissances multiples.

Les 3 jours légaux de congé de naissance s'ajoutent à ce congé.

Si le salarié a droit aux indemnités journalières de sécurité sociale, 4 jours de congé de paternité devront obligatoirement être pris directement après le congé naissance.

Il y a donc 7 jours obligatoires de congé.

L'employeur a l'interdiction de faire travailler le salarié durant cette période.

Le solde restant (21 ou 28 jours selon le nombre de naissances) pourra être pris plus tard, dans un délai de 6 mois à compter de la naissance et pourra être fractionné en deux fois, chacune des périodes devant avoir une durée minimale de 5 jours.

Le salarié devra informer son employeur de la date prévisionnelle d'accouchement au moins 1 mois à l'avance.

S'il souhaite le fractionner, il devra l'en informer au moins 1 mois avant la date prévue pour chacune des périodes de congé, et lui en indiquer la durée. Si l'enfant naît avant la date prévisionnelle d'accouchement et que le salarié souhaite bénéficier du congé dès la naissance, il en informera sans délai l'employeur.

BÉNÉFICIAIRES

Le père de l'enfant et, le cas échéant, la personne vivant avec la mère (le conjoint, le partenaire pacsé ou la personne vivant maritalement avec la mère).

REPORT DU CONGÉ

Le congé pourra être pris au-delà des 6 mois suivant la naissance dans deux cas :

- hospitalisation de l'enfant : le congé pourra alors être pris dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation ;
- décès de la mère : le congé de paternité pourra être pris dans un délai de 6 mois suivant la fin du congé postnatal.

DES JOURS SUPPLÉMENTAIRES EN CAS D'HOSPITALISATION DE L'ENFANT À LA NAISSANCE

Si l'enfant est hospitalisé immédiatement après sa naissance, le congé de 4 jours devant obligatoirement être pris à la suite du congé de naissance pourra être porté à une durée supérieure, égale à la durée d'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs, sans fractionnement possible.

Il n'y a pas d'interdiction d'emploi durant cette période « prolongée », qui découle de la demande du salarié.

INDEMNISATION DU CONGÉ

Le salarié en congé paternité pourra prétendre aux indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) pour toute la durée du congé. Il devra pour cela adresser une demande à l'organisme de sécurité sociale dont il relève au moyen d'un formulaire de demande homologué.

Ces IJSS seront calculées dans les mêmes conditions que celles attribuées à la salariée en congé maternité. Elles lui seront versées sous réserve qu'il cesse toute activité professionnelle pour la durée du congé. Elles lui seront également versées pendant toute la durée de l'éventuelle hospitalisation de l'enfant.